

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-061 du 05 juin 1998

ZOSSOUNGBO Edgard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 98-260/AN/ PT du 26 mai 1998 du président de l'Assemblée nationale portant nomination de membres à la Cour constitutionnelle
3. Violation du principe de la séparation des pouvoirs
4. Défaut d'avis du Conseil supérieur de la magistrature (non)
5. Défaut d'avis du Bureau de la Cour suprême
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence
8. Nomination en qualité de juriste et de personnalité de grande réputation professionnelle
9. Autorité de chose jugée

La nomination des membres de la Cour constitutionnelle prévue par l'article 115 de la Constitution est non seulement spécifique et relève de deux autorités distinctes, le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, mais elle est aussi différente de celle de l'article 129 de la Constitution.

En outre, la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège a été respectée par la consultation préalable des magistrats concernés.

Par ailleurs, l'appréciation du respect de la formalité prescrite par l'article 6 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0806, par laquelle Monsieur ZOISSOUNGBO Edgard forme un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 98-260/AN/PT du 26 mai 1998 du président de l'Assemblée nationale portant nomination à la Cour constitutionnelle de :

- Madame MEDEGAN Clotilde, Magistrat
 - Monsieur MAYABA Jacques, Magistrat
 - Madame POGNON Elisabeth, Juriste
 - Monsieur HOUNTONDJI Alexis, Personnalité
- et contre leur nomination respective ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue que la Décision n° 98-260 susvisée "est contraire à la Constitution en ce qu'elle est la conséquence de la Décision n° 98-254/AN/PT du 26 mai 1998 qui a violé le principe fondamental de la séparation des pouvoirs." ; que par ailleurs, s'agissant de la nomination de Madame MEDEGAN Clotilde et de Monsieur MAYABA Jacques, magistrats du siège, l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance de la magistrature, devrait être obligatoirement demandé ; qu'en l'absence d'un tel avis, il y a violation des articles 125, 126 et 129 de la Constitution ; qu'en outre, la Décision n° 98-260 a violé les dispositions de l'article 6 alinéa 3 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, en ce qui concerne la nomination de Madame MEDEGAN Clotilde, membre de la Cour suprême, l'avis du Bureau de la Cour suprême requis par ce texte pour mettre fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de cette institution n'ayant pas été obtenu ; qu'au surplus, les personnes nommées proviennent des seules propositions des groupes parlementaires *Alternance Démocratique*, *Conscience Patriotique* et du parti *RDL-Vivoten*, à l'exclusion des autres groupes parlementaires ; que la Décision n° 98-260 est donc fondée sur l'arbitraire, l'injustice, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ; qu'elle viole de ce fait le Préambule de la Constitution qui proclame : "*Nous, Peuple Béninois, réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel.*" ; qu'enfin, la Décision n° 98-260/AN/PT du 26 mai 1998 est contraire à la Décision 14 DC du 16 février 1993 par laquelle le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, s'est fondé sur la même disposition de ce Préambule pour déclarer contraires à la Constitution, les nominations intervenues à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC);

Considérant que la Haute Juridiction a, par sa Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998, déclaré contraires à la Constitution les nominations des membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale par Décision n° 98-240/AN/PT du 22 mai 1998, pour **défaut de consultation préalable de la Conférence des présidents** et en ce qu'elle porte nomination de Madame Elisabeth K. POGNON en **qualité de juriste** ;

Considérant que, par ailleurs, par sa Décision DCC 98-053 du 1^{er} juin 1998, la Haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution la Décision n° 98-254/AN/PT du 26 mai 1998 portant annulation de celle prise le 22 mai 1998 sous le n° 98-240 ;

Considérant que la Décision n° 98-260/AN/PT du 26 mai 1998 sous examen est relative à la nomination de :

- Madame MEDEGAN Clotilde, Magistrat
- Monsieur MAYABA Jacques, Magistrat
- Madame POGNON Elisabeth, Juriste
- Monsieur HOUNTONDJI Alexis, Personnalité ;

que cette décision comporte au nombre de ses visas la mention de l'avis consultatif de la Conférence des présidents ; que la Décision n° 98-254 ne figure pas dans lesdits visas ; qu'en conséquence, bien qu'intervenue après cette dernière, elle n'en découle pas et demeure une décision autonome et distincte ;

Considérant, sur la prétendue violation du Préambule de la Constitution et la non conformité de la décision querellée à la Décision 14 DC du 16 février 1993 du HCR, que l'article 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne prescrit que deux conditions pour la nomination des membres à la Cour constitutionnelle, à savoir : **l'avis préalable de la Conférence des présidents** et la désignation desdits membres par le Bureau de l'Assemblée nationale au scrutin secret ; que l'article 115 de la Constitution a clairement défini les critères de nomination des membres de la Cour constitutionnelle ; que les dispositions susvisées ne prévoient pas, au niveau de la désignation des membres de la Cour, la représentation de toutes les tendances politiques existant au sein du Bureau de l'Assemblée nationale ; qu'une telle interprétation est, au demeurant, contraire à la Décision 14 DC par laquelle le HCR a affirmé, au sujet de la HAAC, la nécessité d'une "Institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, association ou groupe de personnes de quelque nature que ce soit", Institution pour laquelle "il importe que la nomination de ses membres soit faite avec objectivité, impartialité et rigueur." ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation du Préambule de la Constitution et de la Décision 14 DC du 16 février 1993 est inopérant ;

Considérant, sur la violation des articles 125, 126 et 129 de la Constitution, que les nominations de magistrats à la Cour constitutionnelle sont régies par les dispositions de l'article 115 de la Constitution et par celles de l'article 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'aux termes de l'article 115 précité, *"la Cour constitutionnelle comprend :*

"Trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République." ; que la loi organique, dans son article 1^{er}, précise clairement la procédure de nomination lorsqu'elle indique :

"Avant leur nomination, soit par le Bureau de l'Assemblée nationale, soit par le président de la République, les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae qui permettra de juger leur qualification et expérience professionnelles ;
- un extrait de casier judiciaire..." ;

qu'il en résulte que la nomination prévue par l'article 115 de la Constitution est **spécifique** et relève de deux autorités distinctes, le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif ; que cette nomination est différente de celle de l'article 129 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution, *"... Les magistrats du siège sont inamovibles."* ;

Considérant que cette inamovibilité, corollaire de l'indépendance du magistrat, doit lui être garantie dans toute sa carrière ; qu'en l'absence de tout texte d'application dans le droit positif béninois déterminant le contenu du principe de l'inamovibilité et en conformité avec l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990, la nomination du magistrat du siège nécessite une procédure minimale consistant en la **consultation préalable** dudit magistrat aussi bien sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées que sur les lieux où elles seront exercées ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour constitutionnelle, que Madame MEDEGAN Clotilde et Monsieur MAYABA Jacques ont été, chacun, consultés et ont donné leur avis préalablement à leur nomination ; que, dès lors, la règle de l'inamovibilité a été en l'occurrence respectée ; que, par ailleurs, contrairement aux allégations du requérant, le Conseil supérieur de la magistrature a donné son avis ;

Considérant que le requérant allègue que la nomination de Madame MEDEGAN Clotilde est intervenue en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 3 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui édicte : " *Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la Cour suprême et du ministère public que dans les formes prévues pour leur nomination et sur avis du Bureau de la Cour pour les magistrats du siège.*" ; qu'il soutient que l'avis du Bureau de la Cour suprême n'a pas été obtenu ;

Considérant que l'appréciation du respect de la formalité prescrite par l'article 6 susvisé relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que la Haute Juridiction est incompétente pour en connaître ;

Considérant que par sa Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998, la Haute Juridiction a déjà déclaré contraire à la Constitution la nomination de Madame Elisabeth K. POGNON **en qualité de juriste** ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée ;

Considérant que la nomination de Monsieur HOUNTONDJI Alexis en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle a fait l'objet de la Décision 15 DC du 16 mars 1993 du HCR siégeant en qualité de Cour constitutionnelle ; que Monsieur HOUNTONDJI Alexis ayant été nommé en la même qualité, il y a autorité de chose jugée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur tous autres moyens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les nominations respectives comme membres à la Cour constitutionnelle de :

- Madame MEDEGAN Clotilde, Magistrat
- Monsieur MAYABA Jacques, Magistrat
- Monsieur HOUNTONDJI Alexis, Personnalité,

par Décision n° 98-260/AN/PT du 26 mai 1998, sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La nomination de Madame Elisabeth K. POGNON en qualité de juriste, par Décision n° 98-260/AN/PT du 26 mai 1998, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée sans délai à Monsieur ZOSSOUNGBO Edgard, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République, à Mesdames POGNON K. Elisabeth, MEDEGAN Clotilde, à Messieurs MAYABA Jacques et HOUNTONDJI Alexis et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Messieurs

Hubert MAGA
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Hubert MAGA**
(Doyen d'âge des conseillers)